



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté préfectoral complémentaire du 18 MARS 2021

**fixant le changement d'exploitant pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit
« Lande de la Pouyère » à NAUJAC-SUR-MER au bénéfice de
la société COLAS FRANCE**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier l'article R. 516-1,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux du 10 mars 2008 (autorisation initiale) et du 4 janvier 2017 (modification des conditions d'exploiter et de remise en état), autorisant la société COLAS SUD-OUEST, agence de SARRAZY TP, domiciliée à CISSAS-MEDOC à exploiter une carrière à ciel ouvert de terres végétales et de sables sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit « Lande de la Pouyère »,

VU la demande présentée le 08 décembre 2020 par laquelle la société COLAS CENTRE OUEST sollicite le transfert à son bénéfice de l'autorisation susvisée,

VU les plans, les attestations relatives aux capacités techniques et financières ainsi que les documents attestant des garanties financières fournis par la société COLAS CENTRE OUEST,

VU l'extrait du PV de la consultation de l'associé unique du 23 décembre 2020, actant le changement de dénomination sociale de COLAS CENTRE OUEST en COLAS FRANCE,

VU l'extrait Kbis en date du 19 janvier 2021,

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

VU les observations présentées sur ce projet par la société COLAS FRANCE par courriel du 15 mars 2021,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2021,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

CONSIDERANT que la société COLAS FRANCE dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière,

CONSIDERANT que l'indice général des travaux publics a évolué depuis le calcul du montant des garanties financières défini dans l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017, les garanties financières doivent être actualisées,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La Société COLAS FRANCE dont le siège social est situé au 1 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de terres végétales et de sables sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit « Lande de la Pouyère », en lieu et place de la société COLAS SUD-OUEST.

Les prescriptions relatives aux modalités d'exploitation, de remise en état et de garanties financières sont définies dans les arrêtés préfectoraux sus-visés.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières prescrit par l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017, correspondant à la période 2021-2025 (période 2), est modifié par le montant suivant : 159 771,65 €.

L'indice TP01 pris en compte, est celui de juillet 2020, égal à 109,8.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R. 181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NAUJAC-SUR-MER et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R. 181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune NAUJAC-SUR-MER,
- Monsieur le sous-Préfet de Lesparre Médoc,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le, 18 MARS 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

